

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ORASO PRO**

de la société **LIFE SCIENTIFIC LTD**
enregistrée sous le n°2020-1971

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 mars 2021,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



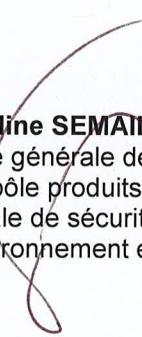
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ORASO PRO	
Type de produit	Générique	
Titulaire	<p>LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4, Belfield Office Park Beech Hill Road D04V972, Dublin 4 Irlande</p>	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	<p>125 g/L - prothioconazole 125 g/L - tébuconazole</p>	
Produit de référence	Nom commercial	PROSARO
	N° AMM	2100108
Numéro d'intrant	480-2020.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **15 AVR. 2021**


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)